

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **FreeLease 45**

Identifiant unique de formulation (UFI) JR8X-5801-2009-WJ4U

Numéro d'article 800602

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Lubrifiant
Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.

Daggeldersweg 2

3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com

Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente)

HSE@premtech-international.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison			
Pays	Nom	Téléphone	
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)	

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aerosol 1	H222,H229
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger
- d'avertissement
- pictogrammes

GHS02, GHS07



- mentions de danger

- | | |
|------|--|
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

- conseils de prudence

- | | |
|----------------|--|
| P210 | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. |
| P251 | Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P312 | Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. |
| P410+P412 | Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. |

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <5% nhexane; Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics; Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- mentions supplémentaires

Aérosols et récipients munis de dispositifs scellés de pulvérisation et contenant des substances ou des mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration ne doivent pas nécessairement être étiquetés en fonction de ce danger s'ils sont mis sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32-xxxx	25 -<50	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	C GHS-HC U(b)
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No index 601-003-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21-xxxx	10 -<25	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	GHS-HC U(b)
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane	No CE 921-024-6 No d'enreg. REACH 01-2119475514-35-xxxx	10 -<25	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411	
isobutane	No CAS 75-28-5 No CE 200-857-2 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119485395-27-xxxx	2,5 -<10	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	C GHS-HC U(b)
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	No CE 926-141-6 No d'enreg. REACH 01-2119456620-43-xxxx	2,5 -<10	Asp. Tox. 1 / H304 EUH066	
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	No CE 919-857-5 No d'enreg. REACH	2,5 -<10	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 EUH066	

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
	01-2119463258-33-xxxx			
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	No CAS 95-38-5 No CE 202-414-9 No d'enreg. REACH 01-2119777867-13-xxxx	0,25 - < 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT RE 2 / H373 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	

Notes

- C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- U(b): L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	No CAS 95-38-5 No CE 202-414-9	-	facteur M (aguë) = 10	1.000 mg/kg	oral

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-sauveteurs

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les sauveteurs

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Conserver dans un endroit frais. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLC T [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
BE	n-butane	106-97-8	VLEP/ GWBB			980	2.370		Moniteur Belge
BE	n-propane	74-98-6	VLEP/ GWBB	1.000					Moniteur Belge
BE	isobutane	75-28-5	VLEP/ GWBB			980	2.370		Moniteur Belge

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Mention

- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		DNEL	2.035 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		DNEL	773 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		DNEL	608 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		DNEL	699 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		DNEL	699 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		DNEL	871 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		DNEL	77 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		DNEL	185 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		DNEL	46 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		DNEL	46 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	DNEL	0,46 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	DNEL	14 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	DNEL	0,06 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0,26 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0,376 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0,038 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	PNEC	0,075 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN ISO 16321).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,5$ mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, gazeux (aérosol vaporisé)
Couleur	transparent
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	-44,5 °C à 1.013 hPa valeur calculée (propergol)
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 0,5 % vol / LSE: 10,9 % vol

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Point d'éclair	-97 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange (propergol)
Température d'auto-inflammabilité	>200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non pertinent

Solubilité

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	8.300 hPa à 20 °C
--------------------	-------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	0,596 g/cm³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (aérosol)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Comburants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	oral	1.000 mg/kg

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		inhalation: vapour	LC50	>25,2 mg/4h	rat
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		cutané	LD50	>2.800 – 3.100 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		oral	LD50	>15.000 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	oral	LD50	1.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8	LC50	25,37 mg/l	poisson	96 h
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8	EC50	12,41 mg/l	algue	96 h
propane	74-98-6	LC50	53,14 mg/l	poisson	96 h
propane	74-98-6	EC50	20,59 mg/l	algue	96 h
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		LL50	>13,4 mg/l	truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	96 h
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		EL50	$\geq 10 - \leq 22$ mg/l	daphnia magna	24 h
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		NOELR	6,3 mg/l	algue	72 h
isobutane	75-28-5	LC50	29,54 mg/l	poisson	96 h
isobutane	75-28-5	EC50	13,95 mg/l	algue	96 h
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		LL50	>1.000 mg/l	poisson	24 h

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		EL50	>1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		NOELR	1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		LL50	>1.000 mg/l	truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	24 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		EL50	>1.000 mg/l	daphnia magna	24 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		NOELR	1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	ErC50	0,03 mg/l	algue	72 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	EC50	0,163 mg/l	daphnia magna	48 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	NOEC	0,011 mg/l	green algae (<i>Desmodesmus subspicatus</i>)	72 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	LOEC	0,017 mg/l	green algae (<i>Desmodesmus subspicatus</i>)	72 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	taux de croissance (CErx) 10%	0,014 mg/l	algue	72 h
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	croissance (CEbx) 10%	0,014 mg/l	green algae (<i>Desmodesmus subspicatus</i>)	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8	NOEC	1,813 mg/l	poisson	30 d
propane	74-98-6	NOEC	3,599 mg/l	poisson	30 d
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <5% nhexane		EL50	1,6 mg/l	daphnia magna	21 d
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <5% nhexane		EC50	0,23 mg/l	daphnia magna	21 d

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		NOELR	1 mg/l	daphnia magna	21 d
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		NOEC	0,17 mg/l	daphnia magna	21 d
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		LOEC	0,32 mg/l	daphnia magna	21 d
isobutane	75-28-5	NOEC	2,094 mg/l	poisson	30 d
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		LL50	>100 mg/l	poisson	3 h
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		NOELR	>10,2 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		croissance (CEbx) 10%	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		LL50	>100 mg/l	carpe commune (Cyprinus caprio)	3 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		croissance (CEbx) 10%	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		disparition de l'oxygène	10,5 %	15 d	
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		disparition de l'oxygène	13 %	5 d	
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		formation de dioxyde de carbone	78 %	28 d	
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		disparition de l'oxygène	13 %	5 d	
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		formation de dioxyde de carbone	78 %	28 d	
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	95-38-5	formation de dioxyde de carbone	1 %	28 d	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Potentiel de bioaccumulation des composants					
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO	
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8		2,89 (20 °C)		
propane	74-98-6		2,36 (20 °C)		
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes,cyclics, <5% nhexane		≥26,26 – ≤315, 7	2,96 – 3,78 (20 °C)		
isobutane	75-28-5		2,76 (20 °C)		
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		≥6,91 – ≤6.300	≥1,99 – ≤7,71 (valeur de pH: ~7, 20 °C)		
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics		≥30,85 – ≤2.62 6	3,17 – 6,23 (20 °C)		

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitements des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1950

Code-IMDG UN 1950

OACI-IT UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN AÉROSOLS inflammables

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Code-IMDG

AÉROSOLS

OACI-IT

Aérosols, inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN

2 (2.1)

Code-IMDG

2.1

OACI-IT

2.1

14.4 Groupe d'emballage

pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification

5F

Étiquette(s) de danger

2.1



Dispositions spéciales (DS)

190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ)

E0

Quantités limitées (LQ)

1 L

Catégorie de transport (CT)

2

Code de restriction en tunnels (CRT)

D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin

-

Étiquette(s) de danger

2.1



Dispositions spéciales (DS)

63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités exceptées (EQ)

E0

Quantités limitées (LQ)

1 L

EmS

F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage category)

-

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167

Quantités exceptées (EQ) E0

Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	inflammable / pyrophorique	R40	40
isobutane	inflammable / pyrophorique	R40	40
propane	inflammable / pyrophorique	R40	40
2-(2-(Heptadec-8-en-1-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)ethanol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	inflammable / pyrophorique	R40	40
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <5% nhexane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <5% nhexane	inflammable / pyrophorique	R40	40

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Légende

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «pétateurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousseuses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
P3a	aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl., cat. 1)	150	500	46)

Mention

- 46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

La (les) version(s) précédente(s) n'est (ne sont) pas disponible(s) dans cette langue.

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.1		Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)
2.2	- composants dangereux pour l'étiquetage: Contient: Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, iso-kanes,cyclics, <5% nhexane; Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics.	- composants dangereux pour l'étiquetage: Contient: Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, iso-kanes,cyclics, <5% nhexane; Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics; Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics.
2.2		- mentions supplémentaires: Aérosols et récipients munis de dispositifs scellés de pulvérisation et contenant des substances ou des mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration ne doivent pas nécessairement être étiquetés en fonction de ce danger s'ils sont mis sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
5.2	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.
7.1	- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.	- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de prévention contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
7.2	- risques d'inflammabilité: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de prévention contre les décharges électrostatiques. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.	- risques d'inflammabilité: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.
7.3	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Il n'y a aucune information additionnelle.	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Voir rubrique 1.2.
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants:

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
		changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN ISO 16321).
8.2	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité Vêtements de protection (EN ISO 13688).
11.1		Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants: changement dans la liste (tableau)
11.1		Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau)
11.1	Danger en cas d'aspiration: N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.	Danger en cas d'aspiration: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.2		Processus de la dégradabilité des composants: changement dans la liste (tableau)
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants: changement dans la liste (tableau)
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA-TA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Gas	Gaz inflammable
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
Moniteur Belge	Arrêté royal établissant le livre VI - Agents chimiques, cancérogènes et mutagènes du code du bien-être au travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédictive sans effet)
ppm	Parties par million
Press. Gas	Gaz sous pression
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

FreeLease 45

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 30.01.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.